

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 septembre 2026 à 18h30

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche - dûment convoqué - s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Laurent GORYL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 8 septembre 2026

**Nombre de
conseillers :**

Effectif légal : 29
En exercice : 29
Présents : 26
Représentés : 3
Votants : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Laurent GORYL, Maire, Pascal GAUTHIER, Agnès TERREFOND, Sandrine FUSADE, Michel GUILHOT, Catherine L'OFFICIAL, Patrick JARRY, Valérie Isabelle BONIN, Adjointes au Maire ; Patrick DARY, Aurore-Alexandra CASTELLACCI, Jean-Claude DUPUY, Stéphanie TOESCA, Frédéric DUPRON, Edmond LAGORCE, Christophe BREUIL, Isabelle LAVALLEY, Jean-Baptiste FARGEAS, Marie ROUGERIE, Nicolas PÉCOUT, Nathalie BAUDEL, Alain BLONDY, Coralie MASCRET, Pascal DESSON, Sandra CHOISNET, Yoan MASSIAS, Sophie CHAUNU, conseillers municipaux.

Absents excusés : Jean-Philippe FREMONT / a donné délégation de vote à A-A CASTELLACCI
Christiane CÉLÉRIER / a donné délégation de vote à N. BAUDEL
Suzy LHIDO-BOISSERIE / a donné délégation de vote à L. GORYL, Maire

Secrétaire de séance : Yoan MASSIAS

Rapporteur : Christophe BREUIL

Fêtes et cérémonies – Frais de réceptions
Affectation des dépenses

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment :

- le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives à l'organisation des fêtes ou cérémonies nationales ou locales
- le compte 6234 qui sert à imputer les dépenses relatives aux réceptions qui ne se déroulent pas dans le cadre de fêtes et cérémonies ou foires et expositions ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Rappelant que la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Service de Gestion Comptable de Saint-Yrieix-la-Perche de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 (fêtes et cérémonies) ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que :

Article 1

Seront imputés au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers, ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple, les décorations, les locations de stand, de matériel, de vaisselle, les frais de blanchisserie, de réception et de traiteur, la manutention, les frais d'annonce et de publicité liés à la manifestation, les animations, scénographies, orchestres, prestations et cocktails servis lors des manifestations officielles, inaugurations, commémorations (11 mars, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre, etc.), réunions publiques, vœux, récompenses sportives ou culturelles (remises de coupes, de médailles, de prix), festivals ayant un rayonnement local ou métropolitain, les cadeaux offerts lors des festivités de fin d'année aux agents municipaux titulaires et non titulaires dans la limite de 20 €.

Cette liste n'est pas exhaustive, pour autant la nature des fêtes et cérémonies fixée dans les futures délibérations devra être la plus précise possible.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 18.09.2026

ID : 087-218718708-20260914-D20267712988-DE

Article 2

Seront imputées au compte 6234 « Réceptions » les dépenses ne relevant ni des fêtes et cérémonies, ni des foires et expositions, tels que les frais de restauration ou d'apéritif dans le cadre de réceptions organisées notamment à l'occasion de rencontres professionnelles.

Cette liste n'est pas exhaustive, pour autant la nature des réceptions fixée dans les futures délibérations devra être la plus précise possible.

Article 3

Sera joint à l'appui de la délibération une facture mentionnant obligatoirement et de manière détaillée la nature et l'objet de chaque dépense, à l'ordre de la collectivité, ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Article 4

Sont à distinguer des comptes 6232 et 6234 :

Le compte 6251 « Voyages, déplacements et missions », qui ne concerne que les frais exposés à l'occasion de l'envoi en mission des agents, ainsi que les frais de transport individuels (péages, taxis, transports en commun, restaurant, hôtel), dans le respect de la délibération votée par la collectivité.

Le compte 65312 « Frais de mission et de déplacement » qui ne concerne que les frais exposés par les élus à l'occasion de missions pour mandats spéciaux, les frais de déplacement pour réunion, ainsi que les voyages d'étude.

Le compte 65316 « Frais de représentation du maire », qui retrace les indemnités pour frais de représentation versées au maire ou au président d'établissement public de coopération intercommunale, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

À Saint-Yrieix, le 15 septembre 2026



Yoan MASSIAS,
Conseiller municipal
Secrétaire de séance



Laurent GORYL,
Maire

Le Maire : certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 18.09.2026

ID : 087-218718708-20260914-D20267712988-DE